

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM

Z.A. Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 2024/0156
Code AIOT : 0010007611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement SOCCOIM implanté Z.A. Les Pierrelets 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM
- Z.A. Les Pierrelets 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010007611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de tri, transit, regroupement et de broyage de bois

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Quantité broyée par jour - NC1 de la visite d'inspection du 3/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tracabilité -	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Registre des déchets entrants	31/05/2021, article 1		
8	Tracabilité - Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de bois entreposés (tout type)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Volume de bois entreposés (en vrac et broyé)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.5	Sans objet
4	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.3	Sans objet
5	Plan d'entreposage - D1 de la visite d'inspection du 13/09/2021	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
6	Condition d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.3.3	Sans objet
9	Téledéclaration RNDTS - Registre SSD	Code de l'environnement du 29/03/2024, article R.541-43 II	Sans objet
10	Attestation de conformité SSD broyats de bois	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1	Sans objet
11	Analyse SSD	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article annexe 1 - section 3	Sans objet
12	Détection incendie - NC2 de la visite d'inspection du 13/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.4.3	Sans objet
14	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 4.3.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de bois entreposés (tout type)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de bois maximal entreposé autorisé (rubrique 2714-1)
Prescription contrôlée : Rubrique 2714-1 : Volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site : 12 000m3. Les surfaces cumulées occupées par les activités relevant des rubriques 2714 et 2791 n'excèdent pas 7000m2
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le document intitulé "SOCCOIM - PF Bois - ETAT stocks 270324" qui fait état des stocks de bois au 27/03/24 avec : - un stock de bois en vrac de 5 tonnes (bois A) et 117 tonnes (bois B) ; - un stock de bois prébroyé de 54 tonnes (bois A) et 20 tonnes (bois B) ; - un stock de bois affiné de 77 tonnes (bois A) et 120 tonnes (bois B). Ainsi, au 27/03/24, 136 tonnes (bois A) et 257 tonnes (bois B), soit 393 tonnes au total sont entreposées sur site (soit moins de 5000 m3). Le volume de bois entreposé sur site à la date du 27/03/24 respecte ainsi la quantité maximale autorisée de 12 000 m3. [PdC n°1] Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de bois entreposés (en vrac et broyé)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de bois en vrac et broyé
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - une aire étanche de 7000 m2, dotée d'un mur coupe-feu implanté au Nord, au Sud et à l'Est. Cette aire est organisée pour entreposer : . le bois broyé d'un volume maximum de 10 000 m3 (soit 2500 tonnes) sur une superficie de 2 000 m2 (100 mètres* 20 mètres), . le bois en vrac d'un volume maximum de 2 000 m3 (soit 160 tonnes) sur une superficie de 2 000 m2 (100 mètres* 20 mètres), - une benne de 30 m3 visant à recevoir les indésirables (DEEE, ferraille, plastiques, ...) issus du tri des déchets de bois réceptionnés sur la plateforme, - une zone pour accueillir l'activité de la déchetterie située à plus de 10 mètres du mur coupe-feu implanté au sud-est de la plate-forme.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le document intitulé "SOCCOIM - PF Bois - ETAT stocks

<p>270324" qui fait état des stocks de bois au 27/03/24 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stock de bois en vrac de 5 tonnes (bois A) et 117 tonnes (bois B) soit 122 tonnes pour 160 tonnes maximum autorisées ; - un stock de bois prébroyé de 54 tonnes (bois A) et 20 tonnes (bois B) et un stock de bois affiné de 77 tonnes (bois A) et 120 tonnes (bois B) soit 271 tonnes de bois broyés pour 2 500 tonnes maximum autorisées. <p>Ainsi, au 27/03/24, les quantités de bois entreposés (en vrac et broyés) respectent les quantités autorisées.</p> <p>[PdC n°2] Pas d'écart constaté</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Quantité broyé par jour - NC1 de la visite d'inspection du 3/09/2021

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale de déchets traités par jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2791-1 : Quantité maximale de déchets traités : 65 tonnes par jour</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 17/04/19 (NC7) :</u> L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale journalière autorisée de déchets traités sur son site (73 t/j en moyenne pour une capacité maximale autorisée de 65 t/j).</p> <p><u>Observation lors de la visite d'inspection du 13/09/21 :</u> La déclaration GERE 2020 précise que l'exploitant a broyé 19 177,06 tonnes de bois, soit une quantité moyenne journalière de 61,5 tonnes sur la base de 312 jours d'activité par an. Toutefois l'inspection rappelle que les critères de classement pour la rubrique 2791 porte sur les quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation. Par conséquent l'exploitant doit préciser quelle quantité maximale de bois peut être broyée par jour sur site. [...] L'inspection considère que la NC7 relevées lors de l'inspection du 17 avril 2019 n'est pas soldée dans l'attente des informations complémentaires.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant en date du 14/10/21 :</u> [...] Nous allons donc prochainement déposer un dossier de demande d'augmentation du tonnage selon le critère de classement journalier.</p> <p><u>Observation lors de la visite d'inspection du 29/03/24 :</u> Les déclarations GERE 2022 ont été consultées. 18 460 t de déchets de bois ont été traités soit 59 t/j (sur la base de 312 jours d'activité). Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le suivi de la quantité maximale de bois broyés par jour en 2023 et n'a pas à ce jour déposé un dossier de demande d'augmentation du tonnage broyé par jour. L'exploitant s'est engagé à adresser cette demande.</p> <p>[PdC n°3] L'exploitant n'a pas justifié qu'il ne dépasse pas les tonnages autorisés de bois broyés/jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des ac-</p>

tions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.
Constats : A noter que l'extension de la zone de chalandise au département de l'Indre a été actée par le courrier du 27/08/2021. Le registre des déchets entrants 2023 a été transmis par l'exploitant à l'inspection. Les 17 251 tonnes de bois réceptionnées proviennent d'après l'adresse de prise en charge des déchets d'une zone d'origine autorisée et principalement du Loiret. 1740,8 tonnes proviennent de producteurs de déchets identifiés comme étant domiciliés dans des départements non autorisés (13, 34, 44, 50, 66, 72, 75, 78, 87, 93) mais avec une adresse de prise en charge des déchets bien incluse dans la zone autorisée. [PdC n°4] Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entreposage - D1 de la visite d'inspection du 13/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entreposage - D1 de la visite d'inspection du 13/09/2021
Prescription contrôlée : (dossier Installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...]
Constats : Constat de la visite de 13/09/2021 : le plan d'entreposage des déchets de bois ne prend pas en compte les déchets prébroyés qui sont, soit entreposés sur la zone de vrac, soit sur la zone des broyés. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'entreposage mis à jour avec identification de la zone d'entreposage des déchets pré-broyés. [PdC n°5] Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant s'assure du respect des hauteurs d'entreposage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m au maximum pour le stockage des déchets de bois en vrac, - 5 m au maximum pour le stockage des déchets de bois broyé. <p>Il s'assure également qu'en tout temps une distance d'au moins 19 mètres sépare le dépôt de bois broyé du dépôts de bois en vrac [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site et des zones d'entreposage, l'inspection a pu constater le respect des distances entre les dépôts de bois broyés et les dépôts de bois en vrac.</p> <p>Par contre, un tas de bois vrac (premier tas à gauche en entrant sur la zone) avait une hauteur estimée à plus de 3 m 50 pour une hauteur réglementaire de 3 m. De plus, le tas de bois broyé entreposé coté voie ferré près du mur coupe feu dépassait de plus de 1 m la hauteur du mur coupe feu et avait une hauteur supérieure à la hauteur autorisée de 5 mètres.</p> <p>Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a réaménagé la configuration des tas de bois pour respecter les hauteurs et distances autorisées. Les photos transmises en date du 03/04/24 prouvent que les actions correctives ont bien été menées.</p> <p>[PdC n°6] Pas d'écart constaté</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tracabilité - Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu registre DND entrant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sus-

visée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre déchets entrants pour 2023 a été transmis par l'exploitant.

L'inspection a pu constater que les numéros de récépissé des transporteurs ne sont pas systématiquement renseignés pour tous les flux de déchets entrants identifiés.

[PdC n°7] Registre des déchets entrants 2023 incomplet (absence de n° récépissé pour les transporteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Tracabilité - Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu registre DND sortant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre déchets sortants pour 2023 a été transmis par l'exploitant. Il recense 2 414 tonnes de bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) sous l'intitulé "BOIS D'EMBALLAGES BROYES SSD" et 9 394 tonnes de déchets sortants.

Le bois d'emballage broyés SSD a vocation à être utilisé comme combustible dans le cadre d'une SSD dite explicite en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 (arrêté ministériel fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats de d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion) et fait donc l'objet d'un traitement de type R1 (UTILISATION PRINCIPALE COMME COMBUSTIBLE).

Dans le registre, 108 tonnes de "bois d'emballage broyés SSD" sont envoyées à Swiss Krono Sas Suly pour un traitement de type R3 (RECYCLAGE OU RECUPERATION DES SUBSTANCES ORGA-

NIQUES QUI NE SONT PAS UTILISEES COMME SOLVANTS (Y COMPRIS LES OPERATIONS DE COMPOSTAGE ET AUTRES TRANSFORMATIONS BIOLOGIQUES)).

L'inspection constate ainsi un défaut de cohérence dans la saisie des informations du registre, à savoir que les tonnages doivent être :

- identifiés comme des combustibles ayant perdu leur statut de déchets et sont alors destinés à un traitement de type R1 ;
- destinés à un traitement de type R3 et gardent alors leur statut de déchets.

[PdC n°8] Des incohérences de saisies ont été constatées dans le registre des déchets sortants de 2023 (code traitement)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Télédéclaration RNDTS - Registre SSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article R.541-43 II

Thème(s) : Actions nationales 2024, RNDTS registre SSD

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

[...]

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'inspection a pu télécharger du RNDTS les télédéclarations de l'exploitant au registre SSD du RNDTS pour le mois de janvier et de février 2024.
226,7 tonnes de "BOIS D'EMBALLAGES BROYES SSD" envoyées à DALKIA y sont recensées.

[PdC n°9] Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestation de conformité SSD broyats de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de conformité SSD broyats de bois
Prescription contrôlée : En outre, dès que les broyats de bois sont destinés à être envoyés en installations de combustion en tant que combustibles assimilables à de la biomasse, l'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des dits broyats de bois au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé. A cet effet, l'exploitant est tenu de délivrer à l'installation de combustion une attestation de conformité de sortie de statut de déchets des broyats de bois dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précisé.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni l'attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchets pour les broyats de bois d'emballage pour le lot de bois broyé n°CHAI-28/03/2024-LOT1 livré le 28/03/2024 à DALKIA (livraison de 90 m3). [PdC n°10] Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse SSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article annexe 1 - section 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse SSD
Prescription contrôlée : Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 sur un lot sortant issu exclusivement du traitement de déchets mentionnés à la section 1. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses faites au titre de l'année 2023 (analyses du 5 juillet 2023 et du 12 décembre 2023) par Eurofins. A noter que les valeurs mesurées sont toutes inférieures aux teneurs maximales autorisées, à savoir : - en mg/ kg de matière sèche : Mercure 0,2, Arsenic 4, Cadmium 5, Chrome 30, Cuivre 30, Plomb 50, Zinc 200, Chlore 900, PCP 3, PCB 2 - en % de matière sèche : Azote 1,5 % [PdC n°11] Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie - NC2 de la visite d'inspection du 13/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : [...] les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 17/09/21 :</u> la centrale de détection indique qu'une des caméras de détection d'incendie est en dérangement. <u>Réponse de l'exploitant en date du 14/10/21 :</u> La caméra est fonctionnelle comme vous pouvez le constater sur la photo ci-dessous. L'installation de détection incendie étant mise en service récemment, nous devons acquérir de l'expérience quant à son fonctionnement. Nous avons décidé de mettre en place une vérification visuelle renforcée à la fréquence quotidienne pendant 2 mois pour nous assurer du bon fonctionnement. Cette vérification se fera ensuite à une fréquence mensuelle lors de l'inspection interne de sécurité. Nous tenons à vous préciser que le système de détection n'est pas une prescription applicable à cette installation mais un moyen supplémentaire de protection incendie. <u>Observation lors de la visite d'inspection du 29/03/24 :</u> la centrale de détection a été visualisée lors de la visite du site : aucune alarme identifiant une caméra en dérangement n'était enclenchée. Les caméras étaient toutes fonctionnelles le jour de la inspection. [PdC n°12] Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles [...]
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 19/04/2023 par la société CHUBB (vu le bon de travail n°18752545 transmis par l'exploitant). Les 3 poteaux incendies ont été vérifiés également le 19/04/2023 par la société CHUBB (vu le bon de travail n°19100856 transmis par l'exploitant). Les poteaux n°4 et 5 sont fonctionnels suivant le rapport d'intervention. Par contre, le poteau n°3 est fonctionnel mais des travaux sont à prévoir (hauteur H1 non conforme et manœuvrabilité de la vanne d'ouverte difficile).

[PdC n°13] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les actions correctives ont été prises (travaux à mener sur le poteau incendie n°3)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 14 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).</p> <p>Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30°C - DBO5 800 mg/l - DCO 2000 mg/l - MEST 600 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l - Indice phénols 0,3 mg/l - Cyanures totaux 0,1 mg/l - AOX 5 mg/l - Chrome hexavalent 0,1 mg/l - Arsenic 0,1 mg/l - Somme des métaux (*) 15 mg/l <p>(*) métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport EUROFINS d'analyse des eaux de rejet relatif au prélèvement effectué sur site le 16/11/2023.</p> <p>Les teneurs mesurées respectent toutes les valeurs limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 7,1 - température 19°C - DBO5 5,75 mg/l - DCO 169 mg/l - MEST 55 mg/l - Hydrocarbures totaux < 0,1mg/l - Indice phénols < 0,01 mg/l - Cyanures totaux 0,1 mg/l - AOX 43 microg/l - Chrome hexavalent 0,1 mg/l - Arsenic 0,1 mg/l - Somme des métaux (*) 15 mg/l

(*) métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

[PdC n°14] Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite